



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N° 2

Réunion : Commission Restreinte CRA
Date : 25/08/2022 à 11h30

Président(e) : **Romain Delpech**

Présent(e)s : Christophe Tournier et Frédéric Hébrard

Excusés : Daniel Feuillade (CTRA) – Julien Schmitt (CTRA) – Nicolas Houguet (Secrétaire CRA)

Suivi du Règlement intérieur – manquements des arbitres

XXXXXXXXXX

XXXX était désigné sur une rencontre de U19 National le 21/08/2022 à 15 heures. Il a prévenu Julien SCHMITT le jour de la rencontre à 12 heures pour l'informer qu'il ne pouvait se déplacer au motif que son véhicule ne pouvait démarrer. L'arbitre n'a fourni aucun justificatif en la matière.

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

En application de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA, XXXXX se voit infliger une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du mardi 30 août 2022 à 0 heures pour se terminer le lundi 5 septembre 2022 à 23 h 59. Compte tenu que le règlement intérieur 2022/2023 n'est pas validé par le Comité de Direction de la LFO, la Commission sursoit à son exécution.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXX s'est déclaré indisponible le 19/08/2022 aux dates suivantes : 11/09/2022 et 17/09/2022. Ces deux dates ne respectent pas le délai de 30 jours prévu à l'article 55-2 du Règlement Intérieur de la CRA. Les motifs pour ces deux indisponibilités tardives sont : déménagement et raison personnelle.

La Commission Restreinte de la CRA, après avis de la section juridique, décide :

En application de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA, XXXXXXXX se voit infliger une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du mardi 30 août 2022 à 0 heures pour se terminer le lundi 5 septembre 2022 à 23 h 59. Compte tenu que le règlement intérieur 2022/2023 n'est pas validé par le Comité de Direction de la LFO, la Commission sursoit à son exécution.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX a adressé un mail d'incompréhension à la CRA le 19 août 2022 vu qu'il ne pouvait pas passer les tests physiques compte tenu que son dossier médical n'est pas complet.

La Commission Restreinte de la CRA invite :

Monsieur XXXXXXXXX à faire preuve de modération dans les futurs échanges qu'il pourra avoir avec la CRA ou autre commission de la LFO.

Le Secrétaire,

Christophe TOURNIER



Le Président,

Romain DELPECH

